



**Cély**  
en Bière

Mairie de Cély-en-Bière

15 rue de la Mairie  
77930 Cély

Standard : **01 64 14 24 34**

Mail : [commune@cely.fr](mailto:commune@cely.fr)

Horaires d'ouverture :  
du lundi au jeudi  
8h30 à 12h30  
et 13h30 à 17h00  
vendredi : 8h30 à 13h30

La mairie est fermée le  
MERCREDI

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 20 janvier 2021 relatif au recours gracieux dirigé contre l'arrêté n°85/2014 du 24 septembre 2014 portant réglementation du brûlage à l'air libre des déchets verts et vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 7/2022 en date du 17 mars 2022 abrogeant l'arrêté précité.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cély, le 18 mars 2022

France Nature Environnement Ile de France

2, rue du Dessous des Berges

75013 PARIS

**Objet** : recours gracieux contre l'arrêté n°85/2014 du 24 septembre 2014.

Affaire suivie par Frédéric ROLLOT

Tél : 01 64 14 24 35

Courriel : [commune@cely.fr](mailto:commune@cely.fr)

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Pour le Maire empêché,

L'Adjointe

Violette DESCHAMPS



Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU  
Canton de FONTAINEBLEAU  
MAIRIE DE CELY-EN-BIERE

## ARRETE DU MAIRE N° 7/2022

### ABROGEANT L'ARRETE N°85/2014 PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

---

Le Maire de la commune de Cély-en-Bière,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1, L 541-21-1 et R 541-8,  
Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,  
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, notamment ses articles 84 et 166,  
Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour l'Ile de France,  
Considérant que les déchets végétaux biodégradables issus de jardin ou de parc (tonte de pelouses, taille des haies et arbustes, élagage des arbres) sont des biodéchets et que ces biodéchets sont des déchets ménagers,  
Considérant que le brûlage des biodéchets provoque le rejet des substances toxiques polluantes dans l'atmosphère, dont les gaz et particules qui véhiculent des composés cancérigènes,  
Considérant que, pour des raisons de protection de la santé publique et de l'environnement, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit et que des alternatives au brûlage doivent être favorisées,  
Considérant l'existence de solutions alternatives au brûlage telles que la collecte en porte à porte, l'apport en déchetterie et le compostage individuel,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté municipal n°85/2014 en date du 25 septembre 2014 portant réglementation du brûlage à l'air libre des déchets verts est abrogé.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun soit par voie postale, soit via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait en Mairie, le 17 mars 2022.

Le Maire,  
Francis GUERRIER



Acte certifié exécutoire par le Maire  
à compter du 17 mars 2022  
Le Maire  
Francis GUERRIER

